

REGIEMENT DE FONCTIONNEMENT DU S.A.E.M.O

1. Le service, sous la responsabilité d'un directeur, est organisé en cinq antennes composées d'un chef de service, de travailleurs sociaux, de psychologues, de psychiatres, de secrétaires et d'un personnel d'entretien.

La direction est située au 9 rue Drouard à Angers. Les bureaux des antennes sont habituellement ouverts au public de 9h à 12h et de 14h à 17h30 (17h le vendredi), sauf les samedis, dimanches et jours fériés.

Mission du Service

2. La prise en charge éducative effectuée par le S.A.E.M.O est conditionnée par une décision judiciaire prise en application des articles 375 et suivants du Code Civil : elle s'impose donc au service comme aux personnes citées dans le jugement d'assistance éducative. Seul le Juge des enfants peut y mettre fin en prononçant une mainlevée. Même en cas d'appel, si le Magistrat en a ordonné l'exécution provisoire, la mesure doit être mise en œuvre jusqu'à la décision de la Cour d'Appel.
3. Le suivi éducatif est destiné aux jeunes mais, comme le précise l'article 375-2 du Code Civil, la mission du service est *"d'apporter aide et conseils à la famille afin de surmonter les difficultés matérielles ou morales qu'elle rencontre"*. Il doit donc se faire en collaboration avec les détenteurs de **l'autorité parentale**. Celle-ci

"est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant.

Elle appartient aux père et mère jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé, sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité". (article 371-1 du Code Civil)

Le suivi éducatif a donc pour finalité de travailler avec les détenteurs de l'autorité parentale à faire cesser durablement le danger qui a justifié la décision du Juge des enfants. Si l'enfant est confié à des tiers, le service collaborera avec eux en lien avec les représentants légaux.

4. Les jeunes et/ou leurs représentants légaux sont consultés autant de fois qu'il est nécessaire au cours du suivi éducatif. En cas de désaccord de leur part, ils peuvent solliciter un entretien avec le directeur et/ou le chef de service ou écrire au Magistrat.
5. La confidentialité des informations transmises par les usagers est garantie. Les professionnels sont tous tenus au secret professionnel soit du fait de leur profession soit du fait de la mission du service.

La loi du 5/03/2007 réorganisant la protection de l'enfance autorise néanmoins les professionnels agissant dans ce cadre à partager entre eux des informations à caractère secret mais uniquement « dans le but d'évaluer une situation individuelle, de déterminer et de mettre en œuvre les actions de protection et d'aide dont les mineurs et leur famille peuvent bénéficier ».

Des renseignements concernant des éléments de la situation du mineur sont portés sur une base de données informatisée dont le code d'accès est ouvert aux seuls professionnels exerçant dans le cadre du service.

6. Les rapports transmis au Magistrat peuvent être consultés au Tribunal par le jeune, son représentant légal ou l'avocat de la famille, dans les conditions prévues par la loi.
7. Si le jeune bénéficiaire du suivi éducatif a besoin d'une mesure de protection d'urgence, le service prend toute mesure nécessaire, dans le cadre de *l'obligation de porter assistance* ou de *l'obligation d'empêcher ou de limiter les effets d'un crime et obligation de révéler des mauvais traitements ou des privations* (articles 223-6, 434-1 et 434-3 du Nouveau Code Pénal).

Règles de vie collective

8. Le public est accueilli dans la salle d'attente. Les jeunes et les familles pourront être reçus dans leurs bureaux par les travailleurs sociaux et les psychologues.
Le jeune bénéficiaire du suivi éducatif, ainsi que sa famille, sont tenus de respecter les personnes qu'ils sont amenés à côtoyer au cours de la mesure. Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.
9. Le jeune bénéficiaire du suivi éducatif, ainsi que sa famille, doivent également respecter le matériel et les locaux du service.
10. Conformément à la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans les locaux du S.A.E.M.0 ainsi que dans les véhicules du service.

Cadre général d'intervention

11. Lorsque le service a reçu un jugement en assistance éducative et qu'il est en mesure d'intervenir, le chef de service écrit à la famille pour fixer un premier rendez-vous dans le mois suivant la réception des documents officiels de prise en charge.
Lors de ce premier rendez-vous, le référent éducatif et/ou le psychologue se présentent au jeune et/ou à sa famille. Après une information orale sur le fonctionnement du service et une évaluation des premiers besoins à partir de la lecture du jugement, un *Livret d'Accueil* est remis au bénéficiaire de la mesure ou à ses représentants légaux, ainsi que *la Charte des Droits et Libertés* et le *Règlement de Fonctionnement*. Les modalités de prise en charge seront précisées avec les intéressés lors de cette rencontre.
12. Le suivi éducatif se déroule au service, au domicile ou dans tout autre lieu adapté à proximité des lieux de vie habituels du jeune. La famille et le jeune sont tenus de permettre l'exercice de la mesure en acceptant un contact régulier avec le service. En cas d'absence prolongée des intervenants, le service s'engage à assurer la continuité du suivi éducatif.
13. Le référent éducatif et le psychologue chargés d'exercer la mesure sont sollicités et/ou sollicitent régulièrement l'équipe pluridisciplinaire du S.A.E.M.O pour organiser au mieux l'action éducative auprès du jeune et/ou de sa famille.
Dans le cadre de ce suivi, le service peut être amené à rencontrer d'autres intervenants concernés par la situation familiale : école, service social de secteur etc... La famille sera informée de ces rencontres auxquelles elle sera le plus souvent possible associée. Lors de ces rencontres, l'intervenant représentant le service est tenu à la plus grande discrétion : il doit veiller au respect de la dignité et de la vie privée des familles et n'échanger que des informations nécessaires à la recherche de l'intérêt de l'enfant dans la situation donnée.
La famille peut se rendre de sa propre initiative ou à la demande du service dans les locaux du S.A.E.M.O.
14. L'évaluation de chaque situation individuelle s'effectue par l'équipe pluridisciplinaire dans les quatre mois suivant la date du jugement, lors du premier bilan, afin de valider ou de corriger les orientations prévues. Une évaluation est également prévue deux mois avant l'échéance afin de déterminer les propositions qui seront faites, au nom du service, au Magistrat. La famille et le jeune seront systématiquement informés de ces propositions par le travailleur social. Une évaluation intermédiaire sera organisée s'il existe un délai de plus d'un an entre deux évaluations.
15. Les prestations du service sont prises en charge par le Conseil Général du Maine & Loire dans le cadre de la Protection de l'Enfance, et par la Protection Judiciaire de la Jeunesse pour les "jeunes majeurs" de 18 à 21 ans.
16. Le service souscrit une assurance auprès de la Compagnie d'Assurances MMA pour les jeunes pris en charge par le service lors des transports, voire dans le cadre d'activités organisées au cours de la prise en charge.

17. Une consultation — sous forme d’entretien de fin de mesure — est mise en place conformément à la loi 2002-2, afin de recueillir l’avis des usagers sur l’organisation du service.

18. Le présent Règlement est établi pour cinq ans. En cas de nécessité, des modifications pourront être apportées par des avenants qui suivront la même procédure de validation.